



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA**

Séance du 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° 2024. 031

OBJET : Approuvant l'attribution d'une subvention en faveur de l'association « MEJ MARQUISES MOUVEMENT EUCHARISTIQUE DES JEUNES DES ILES MARQUISES » pour le financement de la reconstruction du centre TAMAUANI, au titre de l'année 2024

L'an **deux mille vingt-quatre**, le **21 juin**, le conseil municipal de la Commune de Nuku-Hiva, régulièrement convoqué le **17 juin 2024** conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Taiohae, sous la présidence de Madame le 1^{er} Adjoint au Maire, Jeanne Marie KAUTAI.

DATE CONVOCATION :

17 juin 2024

DATE D’AFFICHAGE :

17 juin 2024

DATE DE LA SÉANCE :

21 juin 2024

HEURE DE LA SÉANCE :

13 : 00

En exercice :	23
Présents :	17
Procurations :	3
Votants :	20

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

AH SCHA Française

NOMS PRENOMS	Présents	Absents	Procuration à
KAUTAI Benoit			KAUTAI Jeanne Marie
KAUTAI Jeanne Marie	✓		
TAMARII Casimir	✓		
TAUPOTINI Mathilde	✓		
PETERANO Max	✓		
CIANTAR Victorine	✓		
FALCHETTO Gordon	✓		
AH-SCHA Française	✓		
TAATA Aldo			TAMARII Casimir
PIRIOTUA Nateriria	✓		
TEKOHUOTETUA James		✓	
DEANE Laïza	✓		
TAATA Alexandre	✓		
OTOMIMI Tenuuotefio	✓		
TATA Jean-Claude		✓	
HAITI Nicolas	✓		
TEIKITEKAHIOHO Taemani	✓		
TEIKIKAINE Griselda	✓		
TEIKIHAA Jean-Pascal	✓		
CANCIAN Pierre		✓	
VAIAANUI Juliana	✓		
FALCHETTO Wenceslas	✓		
OTTO Taniouoho			TEIKITEKAHIOHO Taemani

Formant la majorité des membres en exercice,

VU :

- ↪ La loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- ↪ La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi n°2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;
- ↪ L'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des premières, deuxième et cinquième partie du CGCT aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, ratifiée par la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 dite « LODEOM » ;
- ↪ Le décret n°72/407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- ↪ Le code général des collectivités territoriales (« C.G.C.T ») applicables aux communes de Polynésie française institué par l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 et modifié par la loi n° 2007-1720 et la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- ↪ Le code de l'éducation et notamment son article L. 442-5 ;
- ↪ L'article 10 de la loi n°200-231 du 12 avril 2000 applicable en Polynésie française relative aux conditions d'attribution de subventions aux associations ;
- ↪ La délibération n°08/16 du 15 mars 2016 portant approbation du règlement de l'attribution de subventions aux associations ;
- ↪ La délibération n° 008-2024 du 21 mars 2024 portant approbation du budget primitif du « budget principal de l'année 2024 » ;

APRÈS :

- ↪ Le vote du budget primitif du « budget principal de l'année 2024 » ;

Exposé des motifs :

L'association "MEJ MARQUISES MOUVEMENT EUCHARISTIQUE DES JEUNES DES ILES MARQUISES" sollicite une subvention auprès de la commune de Nuku Hiva pour finaliser la rénovation du centre TAMAUANI à Anaho.

Ce centre, fréquenté depuis 1987 par des groupes d'enfants, de jeunes et d'adultes issus de divers milieux, nécessite des travaux urgents pour assurer la sécurité des occupants et permettre au centre de remplir sa mission.

La restauration du bâtiment permettra de créer un espace plus moderne, plus sûr et plus adapté aux besoins des utilisateurs.

Le Maire demande au conseil municipal de se prononcer en faveur d'une aide à hauteur de **"Cinq cent mille (500 000) Francs CFP"** visant à contribuer au financement du projet de reconstruction du centre TAMAUANI à Anaho.

OUI l'exposé du Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré

ADOPTE

RÉSULTATS DU VOTE :	POUR	CONTRE	ABSTENTION
:	20	0	0

ARTICLE 1 : Une subvention de « **Cinq cent mille (500 000) Francs CFP** » est accordée à l'association « MEJ MARQUISES EUCHARISTIQUE DES JEUNES DES ILES MARQUISES », identifiée par le n° TAHITI 936070, pour le financement de la reconstruction du centre TAMAUANI, au titre de l'année 2024.

ARTICLE 2 : Le versement de l'aide communale s'effectuera en une seule fois sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association :

BANQUE	Code banque	Code Guichet	N° compte	Clé RIB
SOCREDO	17469	00011	20332320000	84

ARTICLE 3 : L'association est tenue de justifier de l'utilisation conforme des fonds qu'elle reçoit en vertu des dispositions de la présente délibération par la production, avant le 31 mars 2025, d'un état des dépenses effectuées appuyé des pièces justificatives correspondantes.

ARTICLE 4 : À défaut de justification ou en cas d'emploi des crédits, elle s'expose au reversement des sommes perçues.

ARTICLE 5 : La dépense est imputable au compte 6574 – chapitre 65 du budget communal de l'exercice 2024.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État en Polynésie française.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisi par l'application de Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du Maire de la municipalité ou de son représentant. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 7 : Le Maire ou son représentant et la Cheffe de la Trésorerie des Archipels, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, affichée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après transmission au
Représentant de l'État via le portail @CTES :

Le :

et publication sur le site internet de la CODIM :

Du :

Le 1^{er} Adjoint au Maire,
Jeanne Marie KAUTAI